



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CEYRELUY

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	18
Vote		
Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0		
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :		
Et publication ou notification du :		

Séance ordinaire du 4 juillet 2022

L'An deux mil vingt-deux et le quatre du mois de Juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de CEYRELUY s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. LAFFITTE, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 29 juin 2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 29 juin 2022.

Présents : Mmes : BONILLO Marie-Claire, DELSOL Sandrine, FRAYSSE Chantal, SAINT-AMON Violaine, LEONARD Hélène, MAILLARD Pascale, TOURNIER Marielle. MM : BIDAU Patrick, BOYE Thierry, DARRIEULAT Gilles, GODINEAU Laurent, JOUHANNEAU Alexandre, LACOUTURE Eric, LAFFITTE Frédéric, LAFFITTE Philippe, THOLLON Stephen.

Excusés : Mme DELMAS Floriane, SICARD-MAUCLAIR Corinne. M. STEMMELEN Fredy

Procuration : Mme DELMAS Floriane à Mme SAINT-AMON Violaine, M. STEMMELEN Fredy à M. LAFFITTE Philippe.

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur THOLLON Stephen a été nommé secrétaire de séance.

2022DEL037 – MODALITES DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Par délibération en date du 16/01/2003, le Conseil municipal a autorisé la réalisation d'heures supplémentaires et/ou complémentaires par les agents communaux. Celles-ci devaient être compensées obligatoirement dans le mois suivant la réalisation.

Afin de se conformer à l'évolution des réglementations et cadre d'emplois de la collectivité, Monsieur le maire propose d'abroger les anciennes dispositions pour les remplacer par des dispositions en concordance avec les pratiques communales.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat,

Vu la saisine du Comité technique en date du 23/04/2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

La notion d'heures supplémentaires et complémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du maire, de son remplaçant en cas d'indisponibilité, du directeur général des services.

Cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions. La notion d'heures supplémentaires se déclenche lorsqu'il y a un dépassement des bornes horaires définies dans le cadre des cycles de travail.

Les heures supplémentaires sont compensées par principe et payées par exception.

La compensation de ces heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur ou du versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents à temps partiel ou à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 35 heures hebdomadaires et des heures supplémentaires au-delà.

Les heures complémentaires et/ou supplémentaires effectuées devront être validées par le supérieur hiérarchique.

Les heures complémentaires et/ou supplémentaires seront en priorité récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service, de la manière suivante :

- du lundi au samedi (de 7h à 22h) : 1 heure supplémentaire travaillée = 1 heure récupérée ;
- le dimanche et jours fériés : 1 heure supplémentaire travaillée = 1,5 heures récupérées ;
- la nuit (de 22h à 7h) : 1 heure supplémentaire travaillée = 1,5 heures récupérées.

Si elles ne peuvent pas être récupérées, elles pourront être rémunérées dans la limite des possibilités statutaires.

L'indemnisation s'effectue dans les conditions suivantes :

Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent (sans majoration). Les modalités de versement du dispositif indemnitaire horaire pour travaux supplémentaires sont les suivantes :

Bénéficiaires

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires employés à temps complet de catégorie C ou B ;
- Aux agents contractuels employés à temps complet de catégorie C ou B ;
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet (suivant un mode de calcul particulier).

Montant

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence / 1820

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes ;
- 200% quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures) ;
- 166 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Cumul

L'IHTS est cumulable avec le RIFSEEP.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement ;
- le repos compensateur ;
- les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention) ;
- les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les agents des écoles maternelles, volontaires, intervenant à l'occasion d'un déplacement scolaire sont indemnisés selon les dispositions de la délibération n°2019DEL026 du 12 juin 2019.

Les agents à temps partiel autorisé ainsi que les agents à temps partiel de droit peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en dépassement du temps correspondant à leur quotité.

Le mode de calcul de l'heure supplémentaire pour les agents à temps partiel est toutefois spécifique (Montant annuel brut du salaire) / (52 x nombre réglementaire d'heures par semaine).

Le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé : il est égal à 25 heures x la quotité de temps partiel de l'agent.

Cas particuliers des agents de droit privé :

L'indemnisation spécifique du temps supplémentaire telle que prévue au présent chapitre ne peut être appliquée aux agents relevant du droit privé qui bénéficient d'une indemnisation prévue par le Code du travail (règles particulières).

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie le 05/07/2022

Le Maire,



Le secrétaire de mairie

A handwritten signature in blue ink, written in cursive, which reads 'Le secrétaire de mairie'.